

RÔLE ET STRATÉGIE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Dominique HUEZ, Annie DEVEAUX

MISSION ET PRATIQUE EN MÉDECINE DU TRAVAIL

Le médecin du travail(1) déploie son activité dans quatre axes essentiels : l'identification médicale des risques professionnels d'altération de la santé, la veille médicale sur la santé des salariés pour un collectif de travail, la rédaction éventuelle de préconisations individuelles (L.4624-1 du Code du travail), ainsi que le signalement de risque collectif et l'alerte médicale (L.4624-3 du Code du travail). Chacun de ces axes d'activité est mis en œuvre notamment grâce à la réalisation de consultations régulières pour chaque salarié où il déploie un « *soin préventif* » individuel et collectif. Toutes ces activités sont susceptibles de produire des informations contribuant à la santé collective au travail.

Lors d'une consultation avec un salarié, le médecin du travail y fait le point sur sa santé et sur son poste de travail, les produits utilisés, les procédés, les équipements de protection. La surveillance médicale ciblée pour chaque salarié permet de détecter des signes avant-coureurs de maladies. Son activité de compréhension du travail par la clinique médicale du travail, qu'il acquière par la multiplicité et la diversité des consultations médicales qui explorent le travail, est complétée par la connaissance des postes dans l'entreprise.

UNE VEILLE MÉDICALE COLLECTIVE

Les consultations médicales servent à la surveillance de l'apparition de nouvelles pathologies qui pourraient être en lien avec les conditions de travail. C'est la « *veille médicale* ». Le médecin du travail peut

.....

1– Article L.4622-3 – « *Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers.* »

construire un système de veille médicale en santé au travail et en présenter les résultats au CHSCT et aux élus du personnel. Cela lui permet de rendre compte du risque délétère et d'ébaucher des pistes de compréhension concernant les organisations ou relations de travail. Une veille médicale collective a pour projet de préserver la santé altérée avant l'atteinte pathologique et d'ouvrir à la compréhension du rôle du travail, pour les sujets fragilisés.

LES PRÉCONISATIONS MÉDICALES

Du fait de sa pratique médicale clinique, le médecin du travail peut si besoin rédiger des préconisations individuelles mentionnées dans l'article L.4624-1 du Code du travail, « *telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs* ». Les « *préconisations médicales* » sont émises dans l'intérêt exclusif de la santé du salarié. Le médecin du travail peut proposer des aménagements du poste de travail d'un salarié, mais avec son consentement éclairé. La fiche de suivi médical peut faire état du lien entre le changement d'organisation et l'altération de la santé du salarié. La « *préconisation médicale* » est une véritable ordonnance médicale. Elle permet au salarié une sauvegarde de sa santé individuelle et d'être acteur de la transformation de son travail, en remettant le travail réel au centre de son action. Elle peut faciliter une mise en délibération collective des difficultés de ce travail.

LE DEVOIR D'ALERTE MÉDICALE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Avec la loi du 3 juillet 2011 réorganisant la médecine du travail, un devoir d'alerte médicale formalisée a fini par émerger réglementairement. L'alerte médicale a pour objet de prévenir les situations de travail qui font

grande difficulté, dispute ou empêchement. Elle est nécessaire du fait de la gravité d'une situation individuelle emblématique ou concerne aussi les situations de collectifs de travail que le médecin du travail considère comme graves. L'alerte médicale est un écrit pérenne à visée préventive pour saisir la gravité de la situation, adressé à l'employeur et tenu à disposition du CHSCT. Le médecin du travail y relate ce qu'il comprend des difficultés de réalisation du travail et leur impact pour la santé, il y identifie les risques responsables des graves effets pour la santé. Il trace alors par écrit son « *diagnostic de la situation* », et énonce des recommandations médicales pour préserver la santé au travail. Ce qui est visé est la reconnaissance par les salariés et l'encadrement des situations concrètes de travail pour mettre en débat les questions d'organisation du travail et pour faciliter leur transformation dans un sens favorable à la santé. L'exercice du devoir d'alerte médicale permet de signifier publiquement l'existence d'un risque aux salariés, au CHSCT et à l'encadrement, afin qu'ils puissent agir en vue de transformer les situations de travail délétères.

LE DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

Le Dossier Médical en Santé au Travail est constitué par le médecin du travail qui « *retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis...* » (L.4624-8 du Code du travail). Il a pour fonction d'aider le médecin du travail à apprécier le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste et les conditions de travail et de participer à la traçabilité des expositions professionnelles. Le DMST trace l'existence ou l'absence de signes cliniques ou de symptômes physiques ou psychiques qui permettront d'évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et les expositions professionnelles antérieures. L'action de prévention individuelle du médecin du travail devrait y être aussi attentivement tracée. Il en est ainsi des informations délivrées au travailleur par le médecin du travail ; des informations sur les expositions professionnelles, des risques identifiés et des moyens de protection ; de l'existence ou de l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle ; de l'avis médical (fiche d'aptitude ou de suivi médical) ; de la proposition d'amélioration ou d'adaptation du poste ou des conditions de travail, de reclassement, etc.

Le DMST c'est ainsi au moins cinq utilisations : une mémoire pour le médecin, une transmission pour d'autres professionnels de santé au travail, une trace accessible au bénéfice du travailleur, un argumentaire pour des tiers de la sphère travail et accessoirement un acte médico-légal.

LA FICHE D'ENTREPRISE

À partir de 1986 apparaît l'obligation pour le médecin du travail d'établir une *fiche d'entreprise*(2). Ce document est remis à l'employeur et présenté au CHSCT. Il est mis à jour en tant que de besoin par le médecin du travail. Les sources dont dispose le médecin du travail pour élaborer la fiche d'entreprise ne se limitent pas seulement à des éléments d'observations collectives issus notamment de l'action en milieu de travail. Son activité médicale clinique lors des consultations individuelles est une source précieuse à la fois comme ressource et possibilité de recoupements avec ce qu'il a pu observer en milieu de travail.

Le médecin du travail est responsable de l'établissement et de la mise à jour de la fiche d'entreprise qui est le support d'un repérage *a priori* des facteurs de risque. La fiche d'entreprise est donc un document médical qui relève de l'exercice personnel du médecin et dont la rédaction et la production ne peuvent être partagées. Pour son établissement le médecin du travail a tout intérêt à bénéficier de la collaboration des membres de l'équipe de médecine du travail du SST. Il peut la nourrir de documents de l'équipe pluridisciplinaire dans les services interentreprises ou des experts HSE de l'employeur, et de ceux du CHSCT.

Le contenu de cette fiche est précisé par l'arrêté du 29 mai 1989 qui en fixe, dans le détail, chacune des rubriques.

LE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail établit un rapport annuel de son activité. Il est remis au comité d'entreprise ou d'établissement compétent dans les services autonomes, et au conseil d'administration et à la commission de contrôle dans les services interentreprises (D.4624-43 du Code du travail). Le médecin du travail devrait le présenter personnellement annuellement au contrôle social à la fois pour la compréhension du rapport et parce qu'il ne peut déléguer sa responsabilité.

Ce rapport est destiné à informer le contrôle social des conditions d'exercice du médecin du travail. Par exemple, il comporte les effectifs de salariés susceptibles d'être victimes de maladies professionnelles ou encore les déclarations de maladies professionnelles ou de cas professionnel survenus depuis le dernier exercice.

.....
2- Art. D.4624-37 - « Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail [...] établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. »

LES OBLIGATIONS DU MÉDECIN DU TRAVAIL CONCERNANT LES EXPOSITIONS AUX RISQUES(3)

Le médecin du travail articule l'identification des risques avec une pratique clinique qui permet d'inscrire les expositions rencontrées dans l'histoire professionnelle du sujet, car celui-ci peut construire une compréhension singulière de ce qu'il subit et de ce qu'il rencontre.

Comme tout médecin, le médecin du travail « doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose... » (R.4127-35 du Code de santé publique). L'un des articles fondateurs de la réforme de ce code, survenue en 2002, l'article L.1111-2, porte sur le droit à l'information de tout patient et par conséquent sur le devoir du médecin d'informer. Depuis janvier 2012 cette obligation est formalisée en médecine du travail ; lors de l'examen d'embauche « d'informer (le travailleur qu'il examine) sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire » (R.4624-11 du Code du travail) ; ou lors des examens périodiques il a obligation d'informer le travailleur « sur les conséquences des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire » (R.4624-16 du Code du travail). Aussi le médecin du travail doit explicitement participer à la « traçabilité des risques professionnels », soit comme délégué avec d'autres membres du SST interentreprises(4), soit personnellement dans les services autonomes. Ce rôle est lié aux missions de conseil du médecin du travail.

L'article D.461-25 du Code de la sécurité sociale(5), suppose depuis 1995 la remise par l'employeur d'une at-

testation d'expositions aux agents et procédés cancérigènes dont le modèle est fixé par arrêté, révisé en 2011(6). La rédaction de cette attestation fait intervenir le médecin du travail. En cas de désaccord avec l'employeur sur la nature de l'attestation, le médecin du travail peut rédiger un certificat médical d'attestation afin de permettre l'accès à un suivi post exposition ou post professionnel.

Enfin, l'article R.4127-50 du Code de la santé publique impose à tout médecin de « faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit... ». Cela peut nécessiter la rédaction d'un certificat médical.

Participer à l'évaluation médicale des risques, c'est alors permettre l'identification et l'évaluation précise des expositions professionnelles, leur visibilité dans l'entreprise, et aussi le débat social sur leur prévention pour que chacun des acteurs, employeurs, CHSCT, médecins du travail, puissent « jouer leur partition propre » en terme de prévention et construire une politique de prévention de la santé au travail.

.....
 6- Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D.461-25 du Code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes.

.....
 3- Alain CARRÉ, « Les obligations du médecin du travail en matière de risque professionnel d'altération de la santé : identifier, informer, conseiller », CAHIER SMT N°31, octobre 2016, <http://www.a-smt.org/>

4- Article L.4622-2 - « Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin, ils [...] 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. »

5- Article D.461-25 - « La personne qui au cours de son activité salariée a été exposée à des agents cancérigènes figurant dans les tableaux visés à l'article L.461-2 du Code de la sécurité sociale ou au sens de l'article R.231-56 du Code du travail et de l'article 1^{er} du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 peut demander, si elle est inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie ou l'organisation spéciale de sécurité sociale. Les dépenses correspondantes sont imputées sur le Fonds national des accidents du travail.

Cette surveillance post-professionnelle est accordée par l'organisme mentionné à l'alinéa précédent sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.

Le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen sont fixés par arrêté. »